

**Préfecture des Côtes d'Armor
Commune d'Erquy**

Reçu en Mairie d'Erquy
11 square de l'Hotel de Ville

15 AVR. 2021

Secrétariat Administratif

Enquête publique unique sur :

- le projet de réouverture d'une carrière de grès d'Erquy au lieu-dit- Lourtuais par la SARL Bretagne Granits ; demande d'autorisation environnementale.
- la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Erquy.

Enquête publique du 15 février au 18 mars 2021

Commissaire enquêteur : Raymond LE GOFF

Désigné par Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Rennes, par décision du 24 novembre 2020.

Rapport, Conclusions et Avis du Commissaire-enquêteur

Partie I – Rapport d'enquête

Arrêté de Monsieur Le Préfet des Côtes-d'Armor en date du 25 janvier 2021.

Partie I – Le rapport d’enquête

I- Objet et nature de l’enquête

L’enquête porte sur deux objets :

- une demande d’autorisation environnementale présentée par la SARL BRETAGNE GRANITS pour la réouverture de la carrière de grès au lieu-dit « Lourtuais » à Erquy ;
- une mise en compatibilité du PLU d’Erquy par la Commune d’Erquy.

La demande d’autorisation environnementale relève des attributions de Monsieur Le Préfet des Côtes-d’Armor, tandis que la mise en compatibilité du PLU ressort de la compétence du conseil municipal d’Erquy.

Le présent rapport retrace le déroulement de l’enquête unique. La partie Conclusions et Avis du commissaire-enquêteur donnera lieu à deux documents distincts : l’un concernant l’autorisation environnementale et l’autre se rapportant au PLU.

La demande d’autorisation environnementale est établie au titre :

- Des rubriques relatives à la législation des installations classées pour la protection de l’environnement : 2510 -1 (autorisation) et 2515-1 (enregistrement),
- De la rubrique IOTA 2.1.5.0 (déclaration),
- Des espèces protégées (article D181-15-5 du Code de l’Environnement),
- Des sites classés (article D181-15-4 du Code de l’environnement).

La mise en compatibilité du PLU vise à déclarer le projet de la réouverture de la carrière, dans sa nouvelle configuration, d’intérêt général et de modifier la limite tangente de la zone Ng (carrière) avec celle de la zone Ns (station d’épuration), sans aucune modification du périmètre de l’ensemble de ces deux zones.

II - Déroulement de la procédure

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision en date du 24 novembre 2020, Monsieur le Conseiller délégué auprès du Tribunal Administratif de Rennes m’a désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

2.2 Rencontre avec le demandeur et l’autorité locale

Rencontre avec le demandeur et les représentants de la mairie d’Erquy :

Compte-rendu du 06 février 2021

Présents: M. Marc de Beaufort –Exploitant, Marc THIEBOT – Ingénieur Géologue Conseil, M. Gilles BOVYN, ancien exploitant (rédacteur du document sur l’historique du grès d’Erquy), M. Henri LABBE, Maire d’Erquy, Mme Marie-Claude ALLAIN, Adjointe à l’urbanisme-environnement, M. Stéphane

COQUIO, Mme Laëtitia RICHEUX, Responsable du service urbanisme et moi, Raymond LE GOFF, en qualité de commissaire-enquêteur.

Rendez-vous à la carrière à 14 h :

Visite commentée des différents aspects et enjeux environnementaux du site par M. de Beaufort, M. Bovyn, ancien exploitant de la carrière et M. Thiébot, ingénieur géologue. Cette visite s'est déroulée de 14 h à 15 h au cours de laquelle chacun a posé ses questions. Elle m'a, pour ma part, aussi permis de me rendre compte, sur place, que cette activité – puisqu'il s'agit de remettre en exploitation de l'extraction de grès - couvre un espace très limité, de nature artisanale, et qu'elle est dissimulée des regards et sans incidence sur le paysage car opérant dans une excavation préexistante.

Se trouve, à côté, la station de traitement des eaux usées de la commune d'Erquy, assez paradoxalement car située sur une hauteur sommitale, elle-même entourée d'une végétation haute formant avec le site de la carrière un ensemble paysager endogène.

Ensuite toutes les personnes se sont retrouvées en mairie.

M. THIEBOT a présenté le projet à partir du résumé non technique. Il est à retenir que :

- l'ouverture de l'exploitation réclame quatre demandes différentes au titre des autorisations environnementales ;
- des études multiples ont été effectuées afin de recenser la faune et la flore présentes sur le site ainsi que pour prévoir les mesures compensatoires les plus adaptées ;
- l'extraction se fait par effeuillages successifs des couches (des strates) de grès à partir du front de taille (c'est-à-dire à partir du haut) en dégradés progressifs jusqu'au carreau de la carrière. Cela revient à extraire des dalles en utilisant pour cela le minage à la poudre noire afin de les désolidariser géologiquement et d'obtenir de grands plateaux de pierres propres à leur usinage, hors site, dans un deuxième temps. L'onde de choc vise à décoller la roche par les failles de ses strates (lesquelles strates sont, somme toute, de hauteur limitée), après avoir préalablement effectué les opérations de délimitation par percement de trous de carottage.
- les dalles de grès brutes sont ensuite enlevées par camion à raison de 2 poids lourds par jour, en empruntant un sens unique, pour être acheminées vers leur lieu d'usinage (Hinglé).
- les opérations de concassage des rebuts d'extraction, qui représentent quelque 50% du volume extrait, s'effectuent sur le lieu de la carrière, par du matériel mobile, à fréquences espacées dans le temps compte tenu des volumes de production, une campagne de 2 à 3 semaines par an.
- en fin d'exploitation les lieux intégreront l'espace naturel du Cap d'Erquy ;
- la production vise à satisfaire des débouchés locaux, pour les besoins des rénovations du patrimoine bâti, en pierres ornementales, qui représenteront plus de 98% de l'activité de façonnage ;
- des contrôles des vibrations, à chaque tir, seront effectués avec un matériel (sismographe) placé, en alternance, dans la station d'épuration contiguë et un autre capteur près de l'habitation la plus proche de la carrière.

2.3 Organisation et déroulement de l'enquête

L'arrêté de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, en date du 25 janvier 2021, a défini en détail le déroulement de l'enquête ;

Article 1 Objet de l'enquête,

- Article 2 durée de l'enquête,
- Article 3 Permanences du commissaire-enquêteur,
- Article 4 Dossier et registre d'enquête,
- Article 5 Publicité,
- Article 6 Avis du conseil municipal d'Erquy,
- Article 7 Rapport du commissaire-enquêteur.
- Article 8 Exécution de l'arrêté.

L'enquête s'est déroulée du lundi 15 février 2021 au jeudi 18 mars 2021 inclus à la mairie d'Erquy. Pendant toute sa durée le dossier était consultable :

- sur le site internet des services de l'Etat : <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-transition-energetique/Installations-classees-industrielles/Enquetes-publiques-ICPE-industrielles>
- sur un poste informatique à la mairie d'Erquy.
- sur support papier à la mairie d'Erquy : 11 Square Hôtel de Ville BP09 – 22430 ERQUY, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le recueil des observations s'est fait de la façon suivante :

par voie électronique à la préfecture ; c'est à dire sur la messagerie à l'adresse visée ci-dessus où elles sont demeurées accessibles et transmises au commissaire-enquêteur et à la mairie d'Erquy ;

par voie postale soit à l'adresse du Commissaire-enquêteur (ces observations étant rattachées au registre tenu à la disposition du public à la mairie d'Erquy), ou soit à l'adresse de la Préfecture – direction des relations avec les collectivités territoriales – bureau du développement durable – BP 2370 – Place du Général de Gaulle – 22023 Saint-Brieuc Cedex ;

par inscription au registre papier situé à la mairie d'Erquy comme précisé ci-dessus.

Les dates des permanences du commissaire-enquêteur à la Mairie d'Erquy:

Jours de permanences	Horaires des permanences
Lundi 15 février 2021	9 h 00 à 12 h 00
Mardi 23 février 2021	13 h 30 à 16 h 30
Vendredi 5 mars 2021	9 h 00 à 12 h 00
Mercredi 10 mars 2021	13 h 30 à 16 h 30
Jeudi 18 mars 2021	13 h 30 à 16 h 30

Le mardi 23 février 2021, visite sur place de la station d'épuration en compagnie de l'agent d'exploitation du nouveau délégataire du service public de l'assainissement, afin de visualiser le site.

2.4 - Mesures de publicité

L'affichage et les publications d'avis d'ouverture de l'enquête ont été effectués comme suit :
L'affichage a été assuré sur le site (porte d'entrée) le 29 janvier 2021 par le demandeur (Cf. photo en annexe transmise au commissaire enquêteur) et à la mairie d'Erquy (certificat d'affichage).

En ce qui concerne plus particulièrement les publications dans la presse, elles ont eu lieu de la façon suivante :

1 ère publication:

Journal Le Télégramme édition des Côtes d'Armor du jeudi 28 janvier 2021.

Journal Ouest-France édition Côtes-d'Armor du jeudi 28 janvier 2021.

Rectificatif

Journal Ouest-France édition des côtes d'Armor du mardi 02 février 2021.

Journal Le Télégramme édition Côtes-d'Armor du mardi 02 février 2021

2ème publication :

Journal Le Télégramme édition des Côtes d'Armor du 16 février 2021.

Journal Ouest-France édition Côtes-d'Armor du 16 février 2021.

2.5- Composition du dossier d'enquête

Le dossier à l'enquête comprend deux dossiers distincts, l'un concernant l'autorisation environnementale et l'autre se rapportant à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Erquy.

1°- Le dossier d'autorisation environnementale (dossier de 202 pages):

- Le cadre réglementaire :
 - La procédure et les normes juridiques auxquelles le projet est soumis
- La demande :
 - La description de l'activité d'extraction et d'exploitation ;
 - L'étude d'impact
 - Les capacités techniques et financières de l'entreprise
 - L'étude de danger
 - Le plan de gestion des déchets d'extraction
- La localisation en site classé
- Les dispositions en matière d'espèces protégées
- Le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement et L'avis de l'Autorité environnementale.

2°- Le dossier de mise en compatibilité du PLU :

- La délibération du 07 juin 2018 engageant la procédure de mise en compatibilité du PLU.
- Le rapport environnemental portant sur la réouverture de la carrière de grès rose d'Erquy sur le site du Lourtuais à Erquy (document de 42 pages) :
 - Le cadre général réglementaire
 - L'analyse de l'état initial de l'environnement
 - La conclusion sur l'intérêt général du projet
 - Les incidences notables et les mesures envisagées vis-à-vis des conséquences dommageables sur l'environnement.
- Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint concernant la déclaration de projet de réouverture de la carrière de grès rose d'Erquy avec mise en compatibilité du PLU de la commune d'Erquy.
- L'avis de l'Autorité environnementale (aucune observation à formuler).

2.6 – Délibération du conseil municipal d'Erquy du 25 mars 2021

Jointe en annexe ci-après.

2.7- Observations du public et réponses du Maître d'ouvrage

L'enquête s'est déroulée du lundi 15 février 2021, au jeudi 18 mars 2021 inclus jusqu'à 16h30.

Préalablement il importe de préciser que pendant la durée de l'enquête le dossier a été à la disposition du public, à savoir :

- consultable, en version numérique, sur le site internet des services de l'Etat en Côtes d'Armor et, depuis le poste informatique dédié à cet effet à la Mairie d'Erquy (aux horaires d'ouvertures habituelles) ;
- consultable en version papier au siège de l'enquête à la mairie d'Erquy.

Le recueil des observations - contributions pouvait se faire de la façon suivante :

- par inscription aux registres papier se trouvant à la mairie d'Erquy,
- par voie électronique à la Préfecture des Côtes d'Armor (pref-enquetes-publiques@cotes-darmor.gouv.fr) de 9 heures, à l'ouverture de l'enquête au jeudi 18 mars 2021 à 16h30. (Cinq observations sont parvenues en préfecture hors délais : Pierre AURRA 18 h, Thomas LE CARPENTIER 18h10, Katherine POUJOL 18 h 24, Pierre DE NACQUARD 23h38 et M. et Mme Duquesne le 25 mars à 22h 02),
- par voie postale à la Préfecture des Côtes d'Armor et au Commissaire enquêteur à la mairie d'Erquy.

Les observations-contributions figurent au registre, dans les faits, de la manière suivante :

- Registre autorisation environnementale :

Toutes les observations-contributions ont été rattachées au registre papier, à savoir :

- Au total **36 observations** dont 8 lettres et 9 mails.

Les différentes observations ont été synthétisées et sont présentées sous la forme d'un tableau qui a été intégralement repris par le pétitionnaire la SARL Bretagne Granits.

- Registre mise en compatibilité du PLU :

Cinq observations ont été enregistrées directement sur le registre plus spécialement dédié à la mise en compatibilité du PLU. Elles sont rapportées ci-dessous.

L'ensemble de ces deux registres forme un tout ; c'est-à-dire un registre unique (conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021) matériellement différencié. Le total des observations est de 41.

- Participation du public :

La participation du public a été active et il est à remarquer que les observations procèdent de productions individuelles parfois présentées sous la forme d'un mémoire, sans omettre de citer deux associations intervenant dans le champ de l'environnement : Erquy-Plurien Environnement et VivArmor Nature.

Les observations-contributions traduisent, rapportées sur un plan général :

- Des préoccupations concernant la protection du site naturel du Cap d'Erquy, lieu où se situe le projet de réouverture de la carrière, la protection de la faune et de la flore dans l'enceinte du projet ;
- Des préoccupations ayant trait au fonctionnement de l'activité au regard du milieu urbanisé environnant : bruit, poussières, tirs de mine, circulation des camions....
- Des interrogations sur l'opportunité de rouvrir cette carrière et de la justification du volume d'activité prévu.

Elles portent également des soutiens à la réouverture du site pour maintenir une production de grès rose d'Erquy afin de perpétuer son usage dans la rénovation du bâti et la défense du patrimoine caractéristique d'Erquy, du fait de l'emploi et de la singularité de ce matériau ainsi que de son aspect au cours de son histoire urbaine.

Agrégation des sujets ressortant de la consultation publique :

A l'adresse du pétitionnaire, afin de disposer d'une réponse par thème :

Afin d'assurer l'analyse des différentes observations et contributions au regard du projet tel qu'il est prévu au dossier à l'enquête, il m'apparaîtrait intéressant, outre les réponses individuelles que vous estimerez utile de produire, d'apporter vos réponses sous la forme d'une approche thématique qui pourrait être la suivante :

- Le dimensionnement de l'activité d'extraction et sa justification;
- Le respect des mesures environnementales par le projet dans sa localisation sur le Cap d'Erquy Grand site ;
- Les mesures compensatoires prévues concernant la protection de la faune et de la flore ;
- Les dispositions prises pour limiter les incidences sur le milieu physique et humain en matière de :
 - Bruit
 - De tirs de mine
 - Poussières
 - De concassage
 - D'organisation de l'exploitation
 - De transport
- Les liens contractuels avec la commune d'Erquy, la proximité immédiate de la Station d'épuration urbaine.
- Remarques d'ordre général.

A l'adresse de Monsieur le Maire d'Erquy, afin de disposer d'une réponse par thème :

Plus spécialement la mise en compatibilité du PLU d'Erquy est interrogée au sujet de l'intérêt général du projet, de l'incidence de la modification du zonage vis-à-vis des ouvrages de la station d'épuration située au même endroit.

Il est souhaité, outre les observations individuelles auxquelles vous estimerez utile d'apporter une réponse circonstanciée, de disposer d'une réponse présentée selon une approche thématique pouvant se concevoir ainsi :

- L'intérêt général du projet,
- L'incidence de la modification du zonage
- Les liens contractuels avec l'exploitant
- Remarques d'ordre général.

L'ensemble des observations a donné lieu à un procès-verbal unique qui a été notifié dans les mêmes termes, tant au pétitionnaire qu'au Maire d'Erquy le 26 mars 2021, sur place à la mairie d'Erquy.

Le pétitionnaire a présenté ses réponses le 08 avril 2021 en reprenant l'ensemble des observations dans la forme qui lui a été notifiée et en y indiquant ses réponses de manière individuelle en couleur bleu et par thème ainsi que souhaité. Ne sont concernées toutefois que les observations notées dans le PV de remise « Registre autorisation Environnementale.

Afin de ne pas alourdir inutilement le présent document il convient de se reporter à ce mémoire en réponse, annexé au présent rapport, qui comporte la synthèse de toutes les observations au titre de l'autorisation environnementale.

M. Le Maire n'a pas présenté de mémoire en réponse aux observations formulées ayant trait à la mise en compatibilité du PLU. Ces observations sont reprises ci-dessous ainsi que les courriers adressés au Préfet.

1- Observations : registre « mise en compatibilité du PLU ».

Référence	Libellé de l'observation	Sujet
O – 1 M. Michel Billecocq 24 chemin de la Louve Erquy	« En tant qu'habitant d'Erquy, appréciant son responsable patrimoine, je suis tout à fait favorable à la réouverture de cette carrière et donc à la mise en compatibilité du PLU afin de l'autoriser. »	Avis favorable à la mise en compatibilité du PLU
O – 2 M. Jean-Louis Rohou Le Rial Erquy	« Je connais ce projet de réouverture de la carrière. Je connais aussi les qualités du potentiel du futur exploitant et son respect de l'environnement dans le sens le plus large du terme. Le grès d'Erquy est connu et reconnu bien au-delà des limites de la Bretagne. Autant de raisons pour appuyer ce projet qui permettra aussi à notre belle cité de rayonner une fois de plus loin de ses bases. »	Avis favorable au projet
O – 3 M. Gilles BOVYN 32, chemin du Liorbé Erquy	« Tout à fait en accord avec le projet de mise en accord du PLU avec le projet d'autorisation d'exploiter le site d'extraction du grès rose rue du Lourtuais à Erquy ; indispensable pour la pérennité du charme de notre commune. »	Avis favorable au projet
O – 4 Signature illisible.	La pierre, matériau utilisé par les seigneurs pour sa résistance aux attaques, a supplanté la construction des maisons à pans de bois responsables de grands incendies ravageant des quartiers entiers des principales villes. Ce matériau est pourtant d'une totale nullité au niveau de l'isolation (les seigneurs gelaient derrière leurs murs de 4 m d'épaisseur). Ce grave inconvénient et son prix, ont ... son déclin, la pierre est définitivement un matériau du passé. Le grès rose d'Erquy est-il beau et les maisons du bourg d'Erquy sont-elles si charmantes ? J'avoue ne pas apprécier. La volonté du Maire d'imposer le grès me paraît totalement scandaleux car elle ne respecte pas le libre arbitre fondamental en démocratie. Par ailleurs, nous vivons au 21 ^{ème} siècle, pas au 19 ^{ème} siècle, se réfugier dans un monde du passé est le meilleur moyen de mal vivre le présent. On me permettra cette remarque : un pavillon de maintenant arborant son encadrement de porte en grès rose me paraît plus ridicule que charmant, une belle maison est une maison homogène. »	Le Grès rose un usage révolu.
O - 5	Cf. remarques observation ci-dessus n°20.	

3 - Observations enregistrées sous l'autorisation environnementale et qui concernent également le PLU

- 02 - Modifications du PLU : quelles incidences, quels dangers si la carrière est exploitée en limite du bassin de la station d'épuration ?
- 04 station d'épuration : quels sont les risques de fissures et autres à cause des détonations,

<ul style="list-style-type: none"> - 05 La production annuelle s'élevait de 300 m³ à l'époque précédente alors que maintenant on parle de 300 à 400 m³ en activités extractives valorisables et pareillement en quantité de concassage. Question est-il besoin d'un tel volume pour « faire perdurer la tradition du grès rose d'Erquy et réhabiliter les maisons de ville ? ».
<ul style="list-style-type: none"> - 06 - Exploitation, jusqu'en 2013 la société des grès d'Erquy prélevait de cette carrière 300 m³ par an. « Elle a été arrêtée car on se rapprochait trop de la station d'épuration ce que le code minier interdit – voir page 125 de ce livre » ; la réglementation aurait-elle changé ? Par ailleurs cette carrière était exploitée par la mère de Mme Jamet (Mme Elise Lefebvre) jusque les années 1970, période à laquelle elle a arrêté l'activité d'extraction à la demande de la Préfecture.
<ul style="list-style-type: none"> - 08 - Que l'argument tiré du règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, instituée en 2006, concernant l'utilisation de la pierre de taille de grès rose d'Erquy lors de restaurations et mise en valeur patrimoniale, est irrecevable : il serait disproportionné à « moins que l'intention de la municipalité soit d'imposer la pose de parements en grès collé sur les futures constructions ». Il serait « plus raisonnable de faire valoir uniquement un intérêt économique dont les retombées pour Erquy, si elles existent sont omises dans le dossier.
<ul style="list-style-type: none"> - 09 - Que l'absence d'extraction depuis 10 ans se fait aujourd'hui durement sentir et qu'il est temps qu'ERQUY puisse retrouver son matériau unique et exceptionnel qui fait son charme depuis plus d'un siècle.
<ul style="list-style-type: none"> - 0 11- L'extraction de tonnage de pierres aussi important sur 30 ans pour la seule rénovation du patrimoine Rhéginien...
<ul style="list-style-type: none"> - 0 14 - Considère que lorsque sa famille (La Nourdonnaye) a vendu le terrain à la commune pour la construction de la station d'épuration que ce site ne devait pas faire l'objet d'exploitation commerciale, expressément : » ce site ne devait faire l'objet d'aucune exploitation commerciale. Il devait exclusivement être réservé à la construction d'une station d'épuration.
<ul style="list-style-type: none"> - 0 16 - L'exploitation du Grès rose appartient au passé. La proximité de la station d'épuration est une grosse préoccupation qui devrait suffire à abandonner le projet.
<ul style="list-style-type: none"> - 0 17 - Dénoncent : <ul style="list-style-type: none"> - Une communication floue, le caractère d'intérêt général du projet, l'enjeu patrimonial et environnemental et paysager de ce projet. - Se déclarent opposés à ce projet et contre l'adaptation du PLU visant à étendre la zone Ng pour permettre d'étendre la zone d'exploitation de la carrière du Lourtuais.
<ul style="list-style-type: none"> - 0 18- Si l'ouverture de la carrière a pour seul but de permettre la construction et la rénovation des maisons d'Erquy en grès rose, cela est inopportun au vu des nouvelles maisons en bois.
<ul style="list-style-type: none"> - 0 20 - Considère qu'il y a : <ul style="list-style-type: none"> - Un décalage entre les caractéristiques globales du projet (30 ans – 300 à 400 m³/an – 1,2 ha) et les besoins en grès rose d'Erquy pour la rénovation du bâti ancien ; les nouvelles constructions étant le plus souvent en périphérie sans ce matériau ; l'accent mis sur l'enjeu patrimonial et non économique.
<ul style="list-style-type: none"> - L 21 - Les installations de la STEP accolées risquent d'être déstabilisées voire dégradées par les tirs d'explosifs ; demande la nomination d'un expert géologue pouvant garantir l'absence de risques aux frais de l'exploitant.

Justification du projet :

- Demande une évaluation des besoins en grès roses : besoins à court et moyen terme, bâti concerné, stocks existants...afin de juger les prévisions d'extraction ;
Une exploitation ponctuelle pour satisfaire uniquement les besoins exacts d'Erquy pourrait être acceptable.

- **M 24** - Par rapport au PLU actuel, la zone « Ng » définit le périmètre actuel de la carrière. La zone « Ns » définit une zone d'exploitation de la station d'épuration. La matérialisation de ces zones a été réfléchi, la zone « Ns » n'avait-elle pas été définie pour réserver un espace de sécurité autour de la station ? Il y a tout lieu de le penser. En conséquence, la modification des zonages ne peut pas être acceptée. Si l'exploitation était accordée, pour conserver le patrimoine architectural, le site actuel de la carrière, zone « Ns », pourrait être utilisé mais sans aucune extension, d'autant plus que cela génère des risques de sécurité vis-à-vis de la station d'épuration.

- **Les impacts sur la station d'épuration.**

-La station d'épuration, assez ancienne, située au point le plus haut de la commune d'Erquy, est à proximité immédiate de la carrière, située, elle, en contrebas. Sans avoir la source, précisent que « la station d'épuration aurait déjà fait l'objet de travaux pour des problèmes sur les fondations. » Le site est effectivement un massif de grès. Les fondations de la station d'épuration doivent forcément s'appuyer sur le massif ce qui n'est pas le meilleur des scénarii. En effet, sur des terrains rigides, les vibrations ne peuvent pas être amorties comme sur un terrain meuble. A proximité immédiate (moins de 20 mètres), il est évident que les vibrations vont avoir une répercussion sur les fondations de l'édifice en béton et sur sa pérennité. Comment pouvons-nous mesurer ces risques ?

- **M 26** - La société Granit de Guerlesquin justifie la réouverture de la carrière par la mise en place d'une AVAP sur la commune d'Erquy. Son exploitation revêtirait ainsi « un caractère d'intérêt public majeur ». A-t-il été dressé un inventaire des bâtiments à valeur patrimoniale (parc public, parc privé) nécessitant une rénovation ? Les besoins sur la commune sont et seront-ils si importants qu'ils justifient de remettre la carrière en activité pour 30 ans.

- **LE CONTRAT DE FORTAGE**

Ce document passé entre la mairie et l'exploitant (mis à jour en janvier 2020) comporte des différences significatives avec le reste du dossier qu'il serait bon de clarifier.

L'article 6 du contrat stipule que l'occupation foncière par l'exploitant est consentie pour une période de 10 ans (20172026), renouvelable sur demande. Pourquoi alors le dossier évoque-t-il toujours une durée d'exploitation de 30 ans, qui démarrerait en octobre 2021 ?

Dans l'article 2 il est précisé que d'éventuelles extensions du périmètre d'extraction pourront être consenties ultérieurement (par quelle instance?). On peut en déduire que la carrière pourrait s'agrandir et empiéter d'avantage sur le site classé.

Quant à la nature des opérations autorisées (article 4), le contrat les limite aux opérations d'extraction, tout en mentionnant l'autorisation de procéder in situ au façonnage. La société Granit de Guerlesquin ne faisant pas mention ailleurs de cette activité, cela signifie-t-il qu'elle s'engage, tout le temps du contrat, à ne jamais procéder au façonnage des pierres sur place ? Dans ce cas, il faut l'écrire. Sinon, il serait utile de décrire la technique qui sera mise en œuvre et les éventuelles nuisances induites (périodicité, machines utilisées, mesures de décibels, etc.).

- **LA MODIFICATION DU PLU ET LA PROXIMITE DE LA STATION D'EPURATION**

Le projet se situe en zone N (zone de protection, motivée par la qualité des sites, espaces ou milieux naturels et les paysages). Au sein de la zone N, le PLU définit une zone Ng (à vocation d'accueil des installations, aménagements et équipements liés à l'exploitation de la carrière).

Or les limites envisagées pour le projet d'exploitation de la carrière du Lourtuais dépassent les limites de la zone Ng et une déclaration de projet est en cours pour adapter et agrandir les limites de la zone Ng au périmètre de la demande de la société Granit de Guerlesquin. 4e demande de dérogation.

Au regard des plans, on constate ainsi que la partie extraction sera très proche de la station d'épuration. La modification du PLU autorisant la carrière à s'étendre en limite de la station d'épuration n'est pas sans poser de préoccupantes questions : les opérations de tirs et d'extraction sont-elles sans risques pour la stabilité des sols et sous-sols pouvant impacter le site d'épuration ? En cas de dommages sur les infrastructures de la station, c'est toute la population d'Erquy qui en subira les conséquences. Qui en assumera les retombées juridiques et financières ? Quelle est la position de Lamballe Terre et Mer, organisme dont dépend la station d'épuration, sur le sujet ? Rien dans les documents de l'enquête publique sur ce point, pourtant extrêmement sensible, aucune étude d'incidence.

- **M 27** - Le projet de réouverture de la carrière de Lourtouais inquiète. C'est pourtant un beau projet qui touche à notre patrimoine local.

- **L 28** - A proximité de cette carrière. Se dit clairement opposé à ce projet n'étant pas, selon lui, une activité d'intérêt essentiels, ni d'intérêt général.

- **O -29** - Le patrimoine d'Erquy possède des maisons en grès d'Erquy mais l'avenir n'est plus là surtout pour les petits budgets et si l'on veut que les jeunes viennent.

- **M – 30-** J'ai appris par Ouest-France la possibilité de la réouverture (dans des conditions strictement encadrées) de la carrière de grès rose du Lourtouais située à quelques mètres de ma résidence située rue du four à boulets à Erquy.

Hormis le bruit et les allers et venues des camions dont il m' a été confirmé qu'ils seraient restreints et contrôlés, j'espère que les pierres extraites serviront essentiellement à uniformiser les murs des maisons (immeubles, aménagements etc...) de notre ville (maisons des trente dernières années souvent en crépis blanc assez insignifiantes et maisons à construire) pour retrouver tout le charme de cette teinte si particulière et qui donne à Erquy toute sa singularité, malheureusement bien maltraitée en terme esthétique ces derniers années.

Ce patrimoine souterrain ou affleurant, local, inestimable, unique et limité doit, selon moi, servir en toute priorité, à embellir notre patrimoine extérieur, mobilier et immobilier :

- lieux publics/aménagements urbains : remplacer le béton et le bitume noirâtre par du grès partout où cela est encore possible ;

- et lieux privés en exigeant dans le cadre des permis de construire un minimum de pavements de grès.

Et je suggère que la mairie, plutôt que d'aller s'approvisionner à l'étranger en graviers et pierres prétendument moins chers (voir bilan carbone du transport), s'approvisionne en priorité sur place pour que ce patrimoine local ne lui échappe plus, qu'elle en fasse bon usage et finalement reste local comme emblème de notre ville.

- Dans ces conditions strictes d'utilisation, je vous transmets mon avis favorable pour cette réouverture.

- **M 31** - l'un des bassins de la station d'épuration voisine de la future carrière présentant des faiblesses structurelles ;

- **M 32** - Suggestion aux élus Réginiéens (ou Lamballe Terre et Mer selon l'exercice de la compétence), afin de limiter le prélèvement de " cette pierre unique" (Ouest-France) du milieu naturel ne serait-il pas possible lors de l'étude de toute demande de permis de démolition de vérifier la présence éventuelle de grès rose afin de saisir l'opportunité d'une "récupération/valorisation" ultérieure, démarche inscrite dans le récent Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD) applicable aux déchets du BTP ? Cette réutilisation/recyclage et la valorisation maximale des roches sont inscrites dans le projet minier en cours de révision. La mise en place d'un registre de suivi des blocs valorisables

<p>permettrait le suivi dans leur utilisation prioritaire dans les rénovations de bâtiments, principal argument de la demande de réouverture.</p>
<p>- L 34 - Pour répondre à l'AVAP faut-il faire dérogation aux grands principes de sauvegarde de l'environnement et au bien-être des riverains. N'est-il pas possible de se fournir en pierres dans une carrière environnante ?</p>
<p>- L 35 - « Etant donné le peu de nuisances que j'ai pu constater lors de l'exploitation passée de cette carrière et le besoin d'avoir de nouveau de l'extraction, je suis favorable à cette réouverture.</p>
<p>- O 36 - En conclusion la pierre de grès rose ne sera pas un matériau d'avenir pour les jeunes générations ...</p>

4 - Lettres adressées à M. Le Préfet

Référence	Libellé	Sujet
<p>Olivier Bovyn 80, rue du Port 22430 Erquy</p>	<p>Monsieur le Préfet, Je tiens par la présente vous faire part de mon total soutien à la démarche visant à permettre la reprise de l'exploitation, restreinte et raisonnée, de la carrière de grès rose d'Erquy. Une telle réouverture est en effet indispensable à la mise à disposition des chantiers locaux d'un matériau unique, qui donne à la ville d'Erquy sa couleur si particulière, et qu'aucun granit ne saurait remplacer. Je pense même que le quartier de Tu-es-Roc, si ce n'est la commune toute entière, mériteraient de faire l'objet d'un classement protecteur, imposant pour tout ou partie l'usage de cette pierre si particulière</p>	<p>Soutien à l'ouverture de la carrière</p>
<p>VivArmor Nature 18 C rue du Sabot, 22440 PLOUFRAGAN</p>	<p>Notre association œuvre comme vous le savez pour la préservation de la biodiversité dans le département que vous administrez. Dans le champ de nos activités et de nos préoccupations, nous sommes attentifs à la demande de la Société Bretagne Granits qui souhaite remettre en exploitation la carrière de grès rose du Lourtuais fermée depuis 2011. Nous vous prions de trouver ci-joint les remarques, observations et avis de VivArmor Nature sur le dossier soumis à consultation du public en Mairie d'Erquy du 15 février au 18 mars 2021, qui nous l'espérons, retiendront toute votre attention.</p>	<p>Courrier de transmission du mémoire repris dans les observations.</p>

Ces observations seront analysées par thème dans le document III – mise en compatibilité du PLU – analyse du projet – conclusion et avis.

Fin de la Partie Rapport.

Fait le 15 Avril 2021

Le Commissaire-enquêteur,



Raymond LE GOFF

Destinataires :

Monsieur Le Préfet des Côtes-d'Armor

Monsieur le Maire d'Erquy

Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Rennes

Copie électronique : Au pétitionnaire la SARL Bretagne Granits et au Maire d'Erquy.

Publication : Ainsi que le stipule l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021, une copie du présent rapport et conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an, à dater de la clôture de l'enquête, à la mairie d'Erquy ainsi qu'à la Préfecture des Côtes-d'Armor à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@cotes-darmor.gouv.fr.

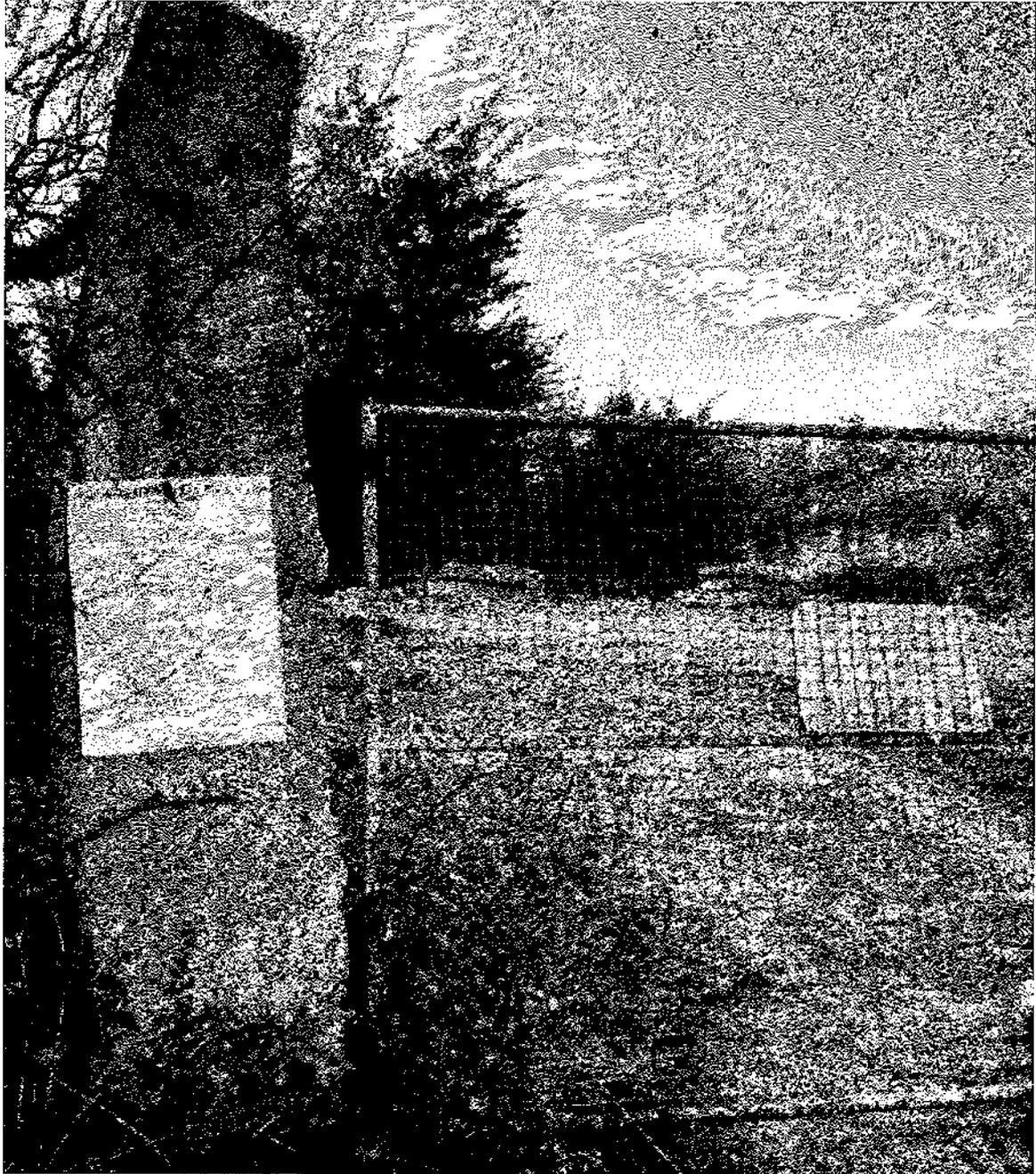
III –ANNEXES

Mémoire en réponse du Pétitionnaire la SARL Bretagne Granits – document spécifique.

Affichage sur le site le vendredi 29 janvier 2021 par le Maitre d'Ouvrage.

Certificat d'affichage de la mairie d'Erquy en date du 19 mars 2021.

Délibération du conseil municipal d'Erquy en date du 25 mars 2021.



INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOUMISE À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE PUBLICATION
de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête publique

Commune de l'enquête publique unique : ERQUY

Le maire de la commune d'ERQUY certifie que l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête publique unique portant sur la demande présentée par la SARL BRETAGNE GRANITS, siège social, La Pyrie - Le Hinglo - 22100 MIHAÏC, sur le projet de réouverture d'une carrière de grès, lieu-dit « L'ourinais » à Erquy et sur la déclaration de projet comportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Erquy,

ont été publiés et affichés, dans les formes réglementaires, à la vue du public, à la mairie, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

L'affichage est resté en place pendant toute la durée de l'enquête publique.

A Erquy,

Le 12 Mars 2004

Le maire délégué
(signature et cachet)

Henri LABBÉ
Maire d'ERQUY

R.B. : à l'expiration du délai d'affichage, le présent certificat sera immédiatement renvoyé à l'adresse suivante :

*Préfecture des Côtes d'Armor - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales -
Bureau du Développement Durable (à l'attention de Monsieur LEVEZASSERON)*

Conseil du 25-03-2021					INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ICPE DÉPOSÉE PAR LA SARL GRANIT DE GUERLESQUIN POUR LE PROJET DE RÉOUVERTURE ET D'EXTENSION DE LA CARRIÈRE DE GRÈS ROSE A LOURTUAIS
An	Mois	Jour	Qn°	Subd	
2021		25	09	00	

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le fondement de la modification projetée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) repose sur la réouverture de la carrière du Lourtuais en vue de l'extraction et l'exploitation de grès rose d'Erquy.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que par délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 2018, il avait été exposé la nécessité de modifier le périmètre d'exploitation de la carrière communale afin de garantir la pérennité d'une production de grès rose maîtrisée et raisonnée.

La justification du projet repose donc sur l'existence depuis le 5 Juillet 2016 d'un règlement AVAP transformé en Site Patrimonial Remarquable qui exige l'emploi du grès rose pour la restauration du patrimoine ancien de la commune.

Le Préfet des Côtes d'Armor a mis en place une Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne (MRAE). Cette dernière a publié son avis le 20 mars 2020 qui porte sur l'évaluation environnementale du projet dont elle reprend ci-dessous la description physique du projet ponctuée de ses interrogations/recommandations.

📌 Procédure :

Conformément à l'article R.181-38 du Code de l'environnement, le conseil municipal d'ERQUY doit se prononcer au plus tard **dans les 15 jours suivant la fin de l'enquête publique** soit au plus tard le 2 avril 2021 sur la demande d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) présentée. Cet avis sera transmis à la Préfecture des Côtes d'Armor.

L'avis du Conseil Municipal viendra compléter la consultation du public qui s'est déroulée du **15 février 2021 au 18 mars 2021** et devra être remis au commissaire-enquêteur (Monsieur LE GOFF) dans les 15 jours de la clôture de l'enquête publique soit avant le 2 avril prochain.

A l'issue de son instruction, le commissaire-enquêteur publiera son rapport et émettra son avis. Ils conduiront le conseil municipal à prendre une délibération d'autorisation ou de refus d'autorisation de réouverture de la carrière du Lourtuais et de modification partielle de classement de la **zone Ns** (qui peut recevoir des aménagements, installations, équipements relatifs et nécessaires à la collecte et au traitement des eaux usées) et de la **zone Ng** (qui peut recevoir des aménagements, installations, équipements relatifs et nécessaires à l'exploitation des carrières). **Cette modification de classement d'une partie de la zone Ns ne nécessite pas une modification littérale du PLU, le projet ne comportant pas de constructions permanentes.**

📌 Description physique du projet :

La carrière de grès rose du Lourtuais se situe au nord de la commune d'Erquy entre le bourg et la côte, à 1,5 km du centre-ville et 1 km du Cap d'Erquy. Un secteur résidentiel débute à 30 mètres des limites de l'extraction future et 150 habitations sont présentes dans un rayon de 300 m. Cette carrière est aussi en bordure d'espaces naturels inclus dans le site Natura 2000 de Cap d'Erquy-Cap Fréhel. Elle est en grande partie incluse dans le site classé du Cap d'Erquy qui a reçu le label Grand Site de France par décision ministérielle du 24 septembre 2019.

Le projet de réouverture de la carrière du Lourtuais dont l'exploitation a cessé en 2014 en raison de la liquidation judiciaire de la société GRANI-OUEST est motivé par la mise en place sur la commune d'Erquy du règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine transformé en Site Patrimonial Remarquable en 2016 exigeant l'emploi de la pierre locale qu'est le grès rose d'Erquy pour la restauration du patrimoine ancien de la commune.

Le futur exploitant a présenté :

- 🔗 une demande d'autorisation d'exploiter au titre des **ICPE** ;
- 🔗 une demande d'autorisation spéciale de travaux en **Site Classé** ;
- 🔗 une demande de dérogation aux mesures de protection des espèces incluant une analyse des incidences au titre du réseau **Natura 2000**.

L'exploitation est prévue sur une superficie autorisée entre 0,5 et 1,2 ha pour la production d'un **volume annuel moyen de 300 m³** avec un maxima estimatif **de 400 m³, garanti par un plafond contractuel de 600 m³** sur une **période escomptée de 30 ans** (La période contractuelle d'exploitation est actuellement fixée à 10 ans, renouvelable à la demande expresse de l'exploitant en vertu de l'article 6 de la convention de fortage annexée à l'enquête ; Cf. pages 64 à 67).

.../...

⁷ Article 9-1 B, alinéa 3 Convention de Fortage du 24-11-2016

Les extractions projetées doivent se dérouler sur la période d'affiché le
tés envisagées iront des extractions par **explosif non détonant** ou par ID : 022-212200547-20210325-20210325_09_00-DE
blocs sur camion pour une **transformation distante**, sans que le lieu précis soit indiqué. La valorisation
des rebuts d'exploitation sera effectuée par broyage et criblage.

📌 Interrogations/recommandations de la **MRAe** Bretagne :

L'activité projetée présente certains **aspects techniques** susceptibles de produire un impact
environnemental. Sont évoqués les points suivants :

- ✓ la profondeur maximale d'extraction est de 10 mètres sous le niveau du parking,
- ✓ 2 tirs par campagne d'exploitation annuelle,
- ✓ le déplacement de 2 à 3 camions par jour en phase d'exploitation.

Le projet se révèle ambigu quant à la **réhabilitation finale** en remise en eau de la carrière.
De même, est ambiguë la **gestion des herbiers aquatiques** qui constituent notamment un habitat en
eau douce favorable aux tritons.

La carrière rejettera ses **eaux pluviales** dans la canalisation reliant la station d'épuration à la
mer (exutoire en mer). Des analyses des eaux rejetées de la carrière sont prévues mais pas d'indication
qualitative sur les eaux rejetées depuis la carrière au regard des effets de cumul avec les eaux traitées
par la station d'épuration et du contexte maritime du rejet final.

La MRAe relève l'absence de mention d'une mise à jour de l'arrêté sur le fonctionnement de
la station d'épuration alors qu'il devrait **prendre en considération les apports en eau de la carrière**, ce
qui pourrait modifier le rejet en mer.

La MRAe souligne la nature du projet conjuguée à la **forte sensibilité du contexte** induisant
plusieurs enjeux environnementaux :

- ✓ Préservation de la **biodiversité**,
- ✓ Respect du cadre paysager dans le contexte Grand Site de France,
- ✓ Maîtrise des **nuisances sonores** ;
- ✓ Préservation d'une bonne qualité de l'air (pollution par poussière),
- ✓ Sécurité du public dans le contexte d'un site fréquenté toute l'année.

Au nombre de ses **recommandations environnementales** et patrimoniales, la MRAe cite :

- ✓ La production d'une estimation des besoins locaux en pierre d'Erquy,
- ✓ Une étude sur la présence de la faune sur le site présentant des relevés hivernaux, le
fonctionnement de la carrière se déroulant d'octobre à mi-février,
- ✓ Un suivi et une gestion des habitats végétaux notamment pour les tritons,
- ✓ Elle constate la réduction sensible du volume d'eau présent et de sa qualité entraînant la réduction de la prédation des amphibiens ; et recommande de prévoir une mesure de compensation,
- ✓ Elle recommande de prévoir une forme de délimitation de la carrière qui devra concilier l'enjeu de la sécurité à celle de la biodiversité,
- ✓ Au titre du paysage et du patrimoine, elle recommande de qualifier l'intérêt patrimonial du sémaphore et des mesures d'évitement et de réduction pour améliorer l'esthétique du site et sa valeur de témoin géologique et pédagogique.

Au titre des nuisances et de la sécurité,

- ✓ Elle considère qu'une mesure triennale pour une seule habitation est faible pour assurer l'exploitabilité des contrôles acoustiques au regard de la proximité des premières habitations. La MRAe recommande un moyen de suivi capable de faciliter l'expression et la résolution des doléances.
- ✓ De même en est-il du risque de pollution de l'air par les poussières dont le contrôle devrait être situé au plus près de l'habitation et non pas en limite d'emprise.
- ✓ Des mesures en matière de sécurité du public doivent être produites concernant la circulation des camions.

La MRAe conclut sur l'enjeu du projet industriel motivé par un **enjeu patrimonial local** tout en soulignant son **contexte sensible**.

.../...

Le futur exploitant a apporté des réponses à la Mission Régionale de Bretagne dont la qualité des eaux de rejet, la réhabilitation du Néanmoins, il est proposé au conseil municipal de solliciter des réponses satisfaisantes à ses différents questionnements :

Publié en préambule le 09/03/2021
Affiché le 09/03/2021
ID : 022-212200547-20210325-20210325_09_00-DE

1) Attentes spécifiques de la commune d'Erquy :

- ✓ Neutralité de l'impact sanitaire des eaux de rejet de la carrière cumulée avec les eaux usées de la station d'épuration rejetées en mer,
- ✓ **Réduction des nuisances sonores et de pollution de l'air** notamment par l'externalisation de l'activité de broyage et concassage,
- ✓ Mise en place de vérification de la **limitation de l'extraction aux besoins locaux**,
- ✓ **Mesure de l'impact sur la structure de la voirie communale du passage des camions lourds**,
- ✓ **Fourniture des mesures de vibration** et de ses effets sur l'intégrité de la station d'épuration.

Au préalable, la demande de l'exploitant a été présentée en commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement du 19 février 2021. Les membres présents, invités à consulter le dossier soit en mairie ou en ligne, ont pris note de la réouverture de la carrière. A cette date, les membres présents de la Commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement n'ont pas formulé d'avis.

Remarques et interrogations du Conseil Municipal

- ↳ Inquiétude par rapport à la **Station d'épuration** de la commune et la construction future d'un bâtiment technique pour le traitement de boues à proximité (permis accordé le 26 février dernier).
- ↳ **Inquiétude des riverains** par rapport à la dégradation de la chaussée, aux détonations et leurs conséquences sur leurs habitations, à la pollution de l'air et au bruit généré par l'exploitation.

VU la Commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement en date du 19 février 2021,

VU les questions restées pendantes de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, les riverains et la commune d'Erquy,

CONSIDÉRANT la nécessité de pérenniser la production artisanale du grès rose d'Erquy destinée à satisfaire régulièrement et durablement aux prescriptions édictées par l'AVAP d'ERQUY devenue SPR aujourd'hui,

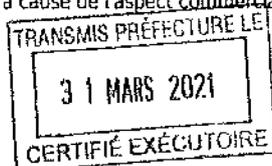
**Le Conseil Municipal, invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

DE SOLLICITER de la **SARL BRETAGNE GRANITS (« GRANIT DE GUERLESQUIN »)**, un complément d'information à l'appui de sa demande d'autorisation portant sur la réouverture et la remise en exploitation de la carrière de grès rose au lieu-dit Lourtuais à ERQUY, afin de répondre aux attentes et aux interrogations spécifiques ici formulées par la Commune d'Erquy, propriétaire de la carrière, savoir :

- **Neutralité de l'impact sanitaire des eaux de rejet de la carrière** cumulée avec les eaux usées de la station d'épuration rejetées en mer ;
- Mise en place de vérification de la **limitation de l'extraction aux besoins locaux** ;
- **Réduction des nuisances sonores et de la pollution de l'air, notamment par une externalisation de l'activité de broyage et de concassage** ;
- **Mesure de l'impact sur la structure de la voirie communale du fait du passage des camions lourds** ;
- **Fourniture des mesures de vibration** et de ses effets sur l'intégrité de la station d'épuration.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenu	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	24	03	00	27	00	08	19	00	19	14	5

Intervention consignée de Monsieur LOLIVE Jean-Paul : Il se prononce contre l'ouverture de la carrière de LOURTUAIS, à cause de l'aspect commercial de cette ouverture.



**Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 25 mars 2021**

